



SCIENCES • NUMÉRIQUE
GÉNIE CIVIL • ÉNERGIES

REGLEMENT INTERIEUR

LYCEE DHUODA



17, Rue Dhuoda – 30913 NIMES Cedex

www.lycee-dhuoda-nimes.com

ce.030026r@ac-montpellier.fr

Version au 28 juin 2022

PREAMBULE

L'école est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains. Toutes les formes de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou sexisme y sont proscrites ; tout propos ou comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique feront l'objet de sanctions disciplinaires.

La République se vit à visage découvert. Parce qu'elle est fondée sur le rassemblement autour de valeurs communes et sur la construction d'un destin partagé, elle ne peut accepter les pratiques d'exclusion et de rejet, quels qu'en soient les prétextes et les modalités. La dissimulation du visage dans l'espace public est interdite à compter du 11 avril 2011 sur l'ensemble du territoire de la République.

Le règlement intérieur a pour objectif de fixer un certain nombre de règles de vie indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, dans l'intérêt de tous et le respect des droits et devoirs de chacun.

Il est impératif que tous les membres de cette communauté, élèves comme adultes s'engagent à le respecter et le faire respecter. Garant de l'égalité et du respect de l'autre, il forme à la responsabilité et à la citoyenneté.

CHAPITRE I : LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA VIE DE L'ELEVE

Le lycée est un lieu d'étude, de formation et d'apprentissage de la vie sociale. Ces finalités exigent : **assiduité, ponctualité, travail personnel, respect de soi et des autres**. Tous les membres de la communauté éducative, élèves parents et personnels, sont solidaires de son bon fonctionnement. Tout élève du secondaire, tout étudiant du supérieur, tout apprenti du CFA et tout stagiaire inscrit dans l'établissement **doit obligatoirement suivre l'ensemble des cours et des options choisies**.

ART.1 – ENTREES, SORTIES ET DEPLACEMENTS:

Horaires d'ouverture : l'établissement est ouvert pour le public du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

o Heures des cours

Matin		Après-midi	
M1	8h00 – 8h55	S1	13h00 – 13h55
M2	8h55 - 9h50	S2	14h00 – 14h55
Récréation	9h50 -10h05	S3	14h55 – 15h50
M3	10h05 – 11h00	Récréation	15h50 – 16h05
M4	11h00 – 11h55	S4	16h05 – 17h00
M5	12h00 – 12h55	S5	17h00 – 17h55

- Les entrées et sorties se font par la porte principale située Rue Clovis aux heures d'ouverture annoncées, et /ou par le tourniquet situé rue Clovis de façon individuelle.

Matin	Après midi
7h30 – 8h05	12h50 – 13h05
9h50 – 10h10	13h50 -14h05
11h50 – 12h05	15h50 – 16h10
	17h50 – 18h05

• Personnes autorisées à

entrer :

- Le Chef d'Etablissement, responsable du bon ordre à l'intérieur des locaux, **est le seul à apprécier si des personnes extérieures peuvent être admises à pénétrer dans l'établissement**. L'intrusion irrégulière d'une personne est un délit reconnu par le Code pénal et passible d'une peine contraventionnelle. Donc, aucune personne étrangère à l'établissement ne peut pénétrer dans le lycée sans s'être présentée préalablement à l'accueil.
- Les élèves doivent présenter leur carte « jeune région » à l'entrée.
- Toute personne présente dans l'établissement peut être amenée à justifier de sa qualité. Les élèves présentent leur carte de lycéen, d'étudiant ou d'apprenti (CFA), ou leur carnet de correspondance.

• Déplacements :

- La circulation dans l'établissement se fait uniquement **à pied** pour tous les usagers à l'exception des véhicules de service.

• Déplacements EPS :

o Les élèves se déplacent seuls sur les installations sportives extérieures au Lycée (complexe sportif M. Rouvière, gymnases P. Neruda, Camargue ou Capouchiné).

o Ils disposent de 15 minutes à pied pour effectuer le trajet du Lycée aux installations sportives ou des installations sportives au Lycée.

• Les cours d'E.P.S. à l'extérieur du Lycée en cas de mauvais temps:

En cas d'alerte météo (orange), les élèves ne doivent pas se rendre sur les installations extérieures au Lycée. Le point de rendez-vous est alors dans les locaux E.P.S. du Lycée où un accueil sera assuré.

• Dans la mesure du possible, un message d'information sera délivré aux élèves de façon anticipée via Pronote et/ou l'ENT.

↳ Lors de ces **déplacements individuels non surveillés**, chacun conserve sa responsabilité individuelle au regard du code de la route ou de la réglementation des transports publics.

↳ Il est conseillé aux élèves de ne pas se déplacer seuls à l'extérieur du lycée dans la mesure du possible.

• Sorties :

- o **Toute sortie anticipée de cours est interdite sauf autorisation tout à fait exceptionnelle accordée par le chef d'établissement uniquement. L'horaire réglementaire des cours commence à 8 heures et se termine à 18 heures.**
- o **Les sorties entre les cours sont**
 - ↳ Libres pour les élèves de 2^o, 1^o, Terminale et les étudiants.
 - ↳ **Si les parents des élèves mineurs souhaitent que leur enfant ne quitte pas le lycée aux heures libres entre les cours, ils peuvent en avvertir l'établissement par écrit. Si leur enfant ne respectait pas la règle, il engagerait sa propre responsabilité et celle de ses parents.**
- o **L'élève qui vient d'assister à un cours ne peut s'absenter du cours suivant que s'il a obtenu l'accord de l'infirmière ou d'un personnel de la vie scolaire. En cas de retour au domicile, il doit passer par la vie scolaire.**
- o **En cas d'absence non prévue de professeur, les élèves doivent s'assurer en vie scolaire, via leurs délégués de classe par exemple, que le professeur est absent et qu'ils peuvent quitter le lycée.**

ART.2 – COMPORTEMENT ET TENUE

• Respect :

- o **Le Lycée, ses locaux et ses équipements sont le bien de tous.** A l'intérieur de l'établissement, l'ensemble de la communauté scolaire est responsable du maintien de l'état des salles et matériels mis à sa disposition.
- o **Le respect du travail des personnels du lycée** est une chose évidente. Il est l'expression naturelle de la solidarité qui unit notre communauté scolaire. Aussi, est-il demandé à chacun de ne rien jeter au sol, de ne pas cracher et de veiller à laisser toute salle et tout lieu dans un état correct. Les élèves s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, et tout particulièrement dans l'ensemble des activités liées aux enseignements technologiques.
- o **Les rapports dans les relations entre les élèves et les personnels** doivent être courtois. Le travail de chacun doit être respecté.

• **La tenue** sera adaptée au cadre d'un établissement scolaire.

• **Le lycée décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation d'objets personnels.**

• Comportement :

- o **Il est interdit aux élèves de stationner sur les coursives et dans les couloirs** pendant les heures de cours afin de ne pas perturber le déroulement des enseignements.
- o **Exclusion de cours :**
 - ↳ Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision **d'exclusion de cours** peut être prise en fonction de l'intérêt général pour assurer la continuité des activités de la classe.
 - ↳ Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et **donner lieu systématiquement à une information écrite** au Conseiller Principal d'Education ainsi qu'au Chef d'Etablissement. Il s'agit d'une réponse ponctuelle qui relève de la responsabilité professionnelle de l'enseignant (art. L.912-1 du code de l'éducation).
 - ↳ L'élève renvoyé ira au Bureau Vie Scolaire, **accompagné et muni d'un travail qu'il devra faire en permanence**. Dans le cas d'une séance de plus de 2 heures, l'élève sera réintégré au début de la 3^{ème} heure sauf disposition contraire fixée par accord entre le professeur et le CPE.

ART.3 – DROITS DES ELEVES

Dans le respect du cadre légal, les élèves disposent

- **Du droit d'association et de réunion** à la condition de ne pas en user à des fins de propagande et de prosélytisme politique, religieux ou commercial. L'invitation de personnalités extérieures est soumise à l'approbation du chef d'établissement.
- **Du droit d'expression individuel et collectif, du droit de diffusion, et de publication, du droit à l'information, et du droit d'affichage.**

ART.4 – DEVOIRS DES ELEVES

- **Neutralité et laïcité :**

- Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des principes fondamentaux de **neutralité et de laïcité** de la loi du 14 mars 2004 qui impose à chacun de faire preuve de modération dans l'expression de ses convictions philosophiques, politiques et religieuses à l'école.
- « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit » (Code de l'éducation Art L141.5.1)
- La loi interdit à un élève de se prévaloir d'un caractère religieux qui serait attaché au port d'un accessoire pour s'opposer à l'application du règlement intérieur et notamment à l'interdiction d'un « couvre-chef »
- Il en est de même pour tous les signes, comportements et propos se rapportant à des convictions communautaires ou politiques qui par leur caractère revendicatif ou provocateur porterait atteinte à la dignité, à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé, ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des enseignements et enfin troubleraient l'ordre public dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

- **Devoir d'Assiduité**

- **Appel** : conformément à l'article R.131-5 du code de l'éducation, chaque établissement enregistre les absences des élèves.
 - L'appel est fait à chaque heure de cours
 - Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre de tout dispositif d'accompagnement.
- **Suivi des absences :**
 - Les absences **sont notifiées par SMS ou appels téléphoniques** aux personnes responsables.
 - ↳ Elles sont ainsi systématiquement informées des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité par leur enfant.
 - ↳ Par ce contact, les responsables des élèves sont invités à faire connaître les motifs des absences et à justifier celles-ci.

- **Les inaptitudes à la pratique d'EPS :**

- En cas de demande d'inaptitude ponctuelle (1 cours), l'élève présente un certificat médical ou un courrier des parents, ou bien en expose les raisons à son Professeur. Celui-ci juge alors la validité de la demande et garde l'élève en cours.
- En cas d'inaptitude plus longue (supérieure à 1 cours), l'élève doit présenter un certificat médical qui sera visé par le Professeur, puis transmis au service de l'infirmerie par l'élève pour enregistrement, et enfin être restitué au Professeur.
Le professeur jugera du maintien de l'élève en cours, l'information sera saisie sur Pronote.

- **Motifs réputés légitimes** par la loi : avec l'article L.131-8 du code de l'éducation, sont les suivants :

- Maladie de l'enfant,
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- Réunion solennelle de famille,
- Empêchement résultant d'une difficulté ponctuelle inhérente aux communications,
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

- **Manquements à l'obligation d'assiduité :**

- **L'implication des parents** dans la prévention comme dans le traitement du phénomène d'absentéisme, est essentiel.
 - ↳ L'assiduité scolaire est une obligation qui incombe aux responsables de l'enfant.
 - ↳ Leur responsabilité peut, le cas échéant, être engagée et aboutir en derniers recours à des sanctions pénales.
- **Les absences répétées, même justifiées**, font l'objet d'un dialogue avec l'élève mais aussi avec les personnes responsables, conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du code de l'éducation.
 - ↳ Les manquements à l'obligation d'assiduité peuvent aboutir à la prise de punitions, voire de sanctions dans les cas les plus graves, adaptées à la situation de l'élève.
 - ↳ Si les absences persistent, une commission éducative puis un conseil de discipline peuvent être convoqués.
 - ↳ Un signalement peut être fait à la DSDEN.

- **Les étudiants des Sections de Techniciens Supérieurs** doivent avoir suivi un quota d'heures annuelles (1350 h pour les

apprentis et 1500 heures en formation initiale) pour pouvoir s'inscrire à l'examen du BTS.

- **Devoir de ponctualité**

- Les retards sont gérés par les professeurs. Un élève est considéré en retard dès que le cours a commencé.
- Le professeur peut :
 - **Accepter l'élève en cours**, dans ce cas le **retard est enregistré** sur Pronote.
 - **Refuser l'élève** et le renvoyer en Vie Scolaire, accompagné d'un délégué de classe, avec un travail à effectuer. Dans ce cas le professeur enregistre une **exclusion pour retard** sur Pronote.
- Tout retard devra être explicitement motivé par l'élève. Les retards non motivés ou réitérés ne sauraient être admis. Ils seront sanctionnés.

- **Obligation de travail**

- A l'obligation d'assiduité et de ponctualité s'ajoute pour les élèves l'obligation de travail : les élèves et les étudiants doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités d'évaluation qui leurs sont imposées.
- L'élève est tenu de se munir des manuels et matériels qui lui sont demandés.

- **Organisation des études – accès au CDI :**

Le travail régulier est une condition de réussite.

- **Etudes : Le lycée Dhuoda organise des études surveillées pour tous les élèves. Une salle d'étude est mise à disposition des élèves du lundi au vendredi de 8h15 à 11h et de 13h30 à 17h (16h le vendredi) en A106.**
- ⊖ **L'accès au CDI est possible en fonction des heures d'ouverture affichées sur la porte. Un règlement particulier est élaboré pour le fonctionnement du CDI-**

ART.6 – UTILISATION DES OUTILS NUMERIQUES (CF. CHARTE).

- **Utilisation normale :** toute l'attention des élèves doit être centrée sur l'enseignement dispensé. D'une façon générale, seuls les équipements et matériels autorisés pour la séquence pédagogique sont admis sur le lieu de travail.
 - **Les téléphones mobiles, baladeurs, appareils électroniques divers... doivent être éteints et placés dans les cartables dans le cadre de toutes les activités à caractère pédagogique sauf autorisation à caractère pédagogique accordée par l'enseignant**
 - En dehors de ce cadre, les élèves veilleront à n'utiliser leurs appareils qu'à l'aide d'écouteurs.
- **Utilisation abusive :**
 - Dans le cas d'une utilisation prohibée, l'élève fera l'objet d'une sanction (cf. art. Punitions sanctions).
 - Il est rappelé que **toute utilisation des téléphones mobiles (photographies, films, internet...) qui porterait atteinte au respect de la personne et de la vie privée, voire aux bonnes mœurs, peut être poursuivie pénalement (Article 226-1, 226-8, 227-23 du Code Pénal). Dans le cas d'élèves mineurs, la responsabilité de la famille ou du responsable légal est entièrement engagée.**
- Le lycée décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation de ces appareils et des ordinateurs.

ART.7 –VIE LYCEENNE

- **Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) :**

- Le CVL est l'instance où sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement. Instance paritaire composée pour moitié de représentants élus des élèves et pour l'autre d'adultes membres de la communauté éducative, le CVL est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges. Le CVL se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration.
- Les représentants lycéens au CVL sont tous élus pour deux ans au suffrage universel direct. Le CVL est renouvelé par moitié tous les ans.
- Un local et un panneau d'affichage sont mis à la disposition du Conseil de la Vie Lycéenne.

- **La Maison des Lycéens (MDL) :**

- La MDL est une association loi 1901 présidée par un/une élève majeur.
- C'est un outil au service des lycéens. Elle aide au développement de la vie culturelle au lycée et donne aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes.
- La MDL fonctionne en relation étroite avec le Conseil de la Vie Lycéenne.

ART.8 – SANTE-HYGIENE ET SECURITE

- **Santé :**

- Les élèves doivent être à jour des **vaccinations** obligatoires.
- Tout problème de santé doit être communiqué aux infirmières.
- **Dispense EPS** : Toute dispense d'activité sportive ou de déclaration d'inaptitude fait l'objet de dispositions particulières. Une information spécifique à la discipline est donnée par écrit à chaque élève et aux parents. (Règlement spécifique en pièce jointe). La dispense est à donner à l'enseignant.
- **Cours en Laboratoire : une tenue spéciale** est exigée dans les ateliers (blouse ou combinaison, chaussures de sécurité, gants et tout autre vêtement ou équipement exigé par la réglementation du travail). Consulter le professeur avant tout achat pour connaître les spécificités de la section.
- **Tabac, alcool, drogue** : en application des textes régissant les EPLE, **l'usage du tabac** est interdit dans la totalité de l'enceinte du lycée y compris à l'internat. Cette interdiction s'étend à l'usage de **cigarettes électroniques**. De plus il est interdit d'introduire et/ou de consommer **des boissons alcoolisées** et toute **substance illicite** dans l'enceinte du lycée.
- **Sécurité :**
 - **Alerte météo** : en cas de fortes intempéries (**alerte météo rouge, de niveau IV**) les consignes de sécurité publique sont données aux établissements scolaires **uniquement par le Préfet**.
 - ↳ **Aucun élève, étudiant ou personnel n'est autorisé à quitter le lycée sans l'autorisation explicite du Chef d'Etablissement.**
 - ↳ L'établissement prendra toute disposition pour assurer leur hébergement jusqu'à la levée de cette interdiction par le Préfet. Cette mesure permet d'assurer au mieux la sécurité des personnes.
 - **Système d'alarme incendie :**
 - ↳ **L'activation volontaire du système d'alarme incendie** sans raison apparente évidente est un acte grave : **elle porte atteinte à la sécurité indispensable de tous les élèves et personnels.**
 - ↳ Tout élève qui aura été identifié comme ayant volontairement agi en vue de créer les conditions d'une fausse alerte fera l'objet d'une mesure conservatoire dans l'attente de sa convocation devant le conseil de discipline.

ART.9 – DEMI-PENSION ET INTERNAT

- **La demi-pension et l'internat sont des services rendus aux élèves.**
- Pour que son inscription à l'internat soit effective, l'élève demandeur devra s'assurer **d'une possibilité réelle d'hébergement au cas où, pour une raison majeure, l'internat du lycée devrait être momentanément fermé**. Ce pourra être une famille d'accueil, un foyer ou une auberge de jeunesse... Les coordonnées, et le cas échéant l'engagement d'accueil de la famille ou de l'organisme devront être communiqués au lycée sur sa fiche d'inscription.
- **Un règlement particulier est élaboré pour l'organisation de la vie à l'internat**, le règlement intérieur de l'établissement s'y applique, en tant que service annexe.

CHAPITRE II – MESURES ET INSTANCES DISCIPLINAIRES

LES PRINCIPES :

- Tous les personnels de l'établissement ont mission d'éducation des élèves. Les lycéens, les étudiants, les apprentis, les stagiaires de la formation continue sont tenus de respecter les règles en vigueur. Les personnels veillent donc à leur application et sont fondés à proposer une sanction en cas de manquement.
- Toute procédure disciplinaire doit être conduite dans le respect des principes généraux du droit.
- Toute sanction s'adresse à un élève déterminé dans une situation donnée. Les punitions ou sanctions collectives sont donc prohibées. Une sanction sans examen de chaque situation particulière est à proscrire.
- Aucun élève ne pourra être jugé deux fois pour le même fait (principe du "non bis in idem") et donc seuls des faits nouveaux peuvent justifier que soit prononcée une nouvelle sanction.
- En cas de faute collective, il convient d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

N.B : Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève et peut donc être par conséquent de nature à justifier une sanction disciplinaire.

En cas de non-respect de l'obligation de travail, des punitions et des sanctions sont décidées. Copier des lignes ou un texte (à caractère non pédagogique) ne fait pas partie des punitions et sanctions envisageables.

LES PUNITIONS :

- Mise en garde orale ou écrite
- Devoir supplémentaire à faire à la maison
- Devoir supplémentaire à faire au lycée à un moment précis, sous la surveillance du professeur concerné pendant l'un de ses cours, d'un professeur de l'équipe pédagogique, d'un personnel d'éducation et de surveillance ou encore d'un autre membre de la communauté éducative, parents compris.

- Exclusion de cours pour retard ou comportement inadapté.

LES SANCTIONS :

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation*
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions à l'exception de l'exclusion définitive de l'établissement ou l'un de ses services annexes.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves :

- Tout manquement au règlement intérieur
- Tous les cas de violation des principes d'organisation et de fonctionnement du service public de l'éducation
- Actes de faible gravité qui, par leur caractère répété, portent une atteinte caractérisée au climat scolaire.
- Violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (circ n°2011-111 du 1 août 2011, chapitre II, B, 2, b).

N.B. : toute dégradation de biens et toute violence commises aux abords immédiats de l'établissement peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire, voire d'une saisine de la justice.

Inscriptions et effacement des sanctions disciplinaires du dossier de l'élève :

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un élève doit figurer dans son dossier administratif.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève **à l'issue de l'année scolaire**. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées **du dossier administratif de l'élève au bout d'un an**.

INSTANCES EDUCATIVES ET DISCIPLINAIRES :

• La commission éducative :

- La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.
- La commission éducative assure également le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
- Le représentant légal est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.
- L'opportunité d'une mesure de responsabilisation s'apprécie au regard du contexte familial : la famille de l'élève doit contribuer à l'encourager à effectuer une action constructive et à lui faire comprendre le sens de la mesure.
- Il n'appartient pas à l'élève ou à sa famille de proposer une mesure de responsabilisation à la place d'une exclusion. Seul le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut estimer que la mesure de responsabilisation sera plus constructive.

** La mesure de responsabilisation consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Lorsqu'elle consiste en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale...La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève de la réaliser.*

- **Sa composition** : réf : R.511-19-1 du code de l'éducation
- Président : le Chef d'établissement
- Un Proviseur-Adjoint
- Le CPE responsable du niveau de l'élève convoqué
- 1 Professeur
- 1 Parent d'Elève
- Le Professeur Principal de la classe de l'élève convoqué.

• Le Conseil de discipline : réf : articles R511-20 à R511-24 du code de l'éducation

Sa composition : Chef d'établissement

- Proviseur-Adjoint
- Gestionnaire
- CPE
- 4 Représentants des personnels enseignants

- 1 Représentant des personnels ATOSS
- 2 Représentants des Parents d'élèves
- 3 Représentants des élèves.

Règlement intérieur modifié et approuvé lors du Conseil d'Administration du CA du 28 juin 2022